

LA PRÉFECTURE DE VAUCLUSE COMMUNIQUE :

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE

Par arrêté du **27 JAN. 2017** le préfet de Vaucluse a prescrit l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, sur le territoire de la commune d'Althen-des-Paluds, au profit de SNCF Réseau, relative au dossier de réouverture de la ligne Avignon-Sorgues – Carpentras.

Cette enquête publique qui concerne la parcelle cadastrée section 4 n° 421, située sur la commune d'Althen-des-Paluds, se déroulera pendant quinze jours consécutifs **du mercredi 22 février 2017 au mercredi 8 mars 2017 inclus.**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier comportant notamment le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, côté et paraphé par les soins du maire, seront déposés en mairie d'Althen-des-Paluds afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie au public (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h30 à 17h30 et le mercredi de 08h00 à 12h00 et de 13h15 à 17h30), consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête (mairie, place de la mairie 84210 Althen-des-Paluds) ou au maire qui les joindra au registre d'enquête.

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Georges TRUC, retraité de l'éducation nationale. Il siègera en mairie d'Althen-des-Paluds le **jeudi 2 mars 2017 de 09h00 à 12h00.**

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le Maire d'Althen-des-Paluds et adressé dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble au préfet de Vaucluse, dans le délai d'un mois, assorti de son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L311-2 et L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité ».

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Thierry DEMARET